



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CIRCULAIRE N° NOR : INT/A/00/00310/C

Paris, le 27 décembre 2000

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES MAIRES

INSTRUCTION

relative à l'organisation des élections municipales
des 11 et 18 mars 2001
(au titre des bureaux de vote concernés
par les seules élections municipales)

Un exemplaire de la présente circulaire sera déposé par vos soins sur la table de chaque bureau de vote.

NOTA : Sauf indication contraire, les articles cités dans le texte sont ceux du code électoral. Les textes figurant en encadré ont trait aux réformes législatives les plus récentes relatives aux élections municipales.

S O M M A I R E

	Pages
TITRE PREMIER. – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DES ÉLECTIONS MUNICIPALES DES 11 ET 18 MARS 2001 – DISPOSITIONS COMMUNES	5
CHAPITRE I ^{er} . – Conditions d'éligibilité et inéligibilités – incompatibilités	5
Section I. – Éligibilité et inéligibilités.....	5
Section II. – Incompatibilités	6
CHAPITRE II. – Campagne électorale et propagande	6
Section I. – Ouverture de la campagne électorale et détermination du nombre de conseillers à élire	6
Section II. – Moyens de propagande autorisés	6
Section III. – Facilités de propagande.....	8
Section IV. – Moyens de propagande interdits et sanctions	8
CHAPITRE III. – Organisation des opérations de vote et de dépouillement	9
Section I. – Opérations préparatoires au scrutin.....	9
Section II. – Ouverture et clôture du scrutin.....	10
Section III. – Opérations de vote et de dépouillement.....	11
Section IV. – Contrôle des opérations de vote.....	12
CHAPITRE IV. – Dispositions à prendre après le scrutin	12
Section I. – Annonce des résultats.....	12
Section II. – Destination à donner aux procès-verbaux	12
Section III. – Renvoi des listes d'émargement dans les mairies en cas de deuxième tour de scrutin.....	12
CHAPITRE V. – Réclamations et recours	12
CHAPITRE VI. – Dispositions relatives au cumul des mandats électoraux	13

	Pages
TITRE II. – DISPOSITIONS PROPRES AUX COMMUNES DE MOINS DE 3 500 HABITANTS	15
CHAPITRE I^{er}. – Mode de scrutin applicable	15
CHAPITRE II. – Facilités de propagande et organisation des opérations de vote	15
Section I. – Dépôt des bulletins de vote par les candidats et les mandataires des listes.....	15
Section II. – Mentions particulières sur les bulletins de vote.....	16
Section III. – Opérations de vote et dépouillement.....	16
TITRE III. – DISPOSITIONS PROPRES AUX COMMUNES DE 3 500 HABITANTS ET PLUS	19
CHAPITRE I^{er}. – Mode de scrutin applicable	19
CHAPITRE II. – Déclarations de candidature	19
Section I. – Forme et contenu des déclarations.....	19
Section II. – Délais.....	20
Section III. – Retrait de candidature.....	21
Section IV. – Délivrance du récépissé.....	21
CHAPITRE III. – Validité des bulletins de vote	21
CHAPITRE IV. – Proclamation des élus	22

TITRE PREMIER

ORGANISATION ET DÉROULEMENT
DES ÉLECTIONS MUNICIPALES
DES 11 ET 18 MARS 2001

DISPOSITIONS COMMUNES

Le conseil des ministres du 4 octobre dernier a décidé de fixer aux 11 et 18 mars 2001 la date des prochaines élections municipales (décret n° 2000-973 du 5 octobre 2000).

Le présent titre a pour objet d'appeler votre attention sur des points particulièrement importants et de vous préciser les dispositions spéciales qu'il convient d'appliquer pour la préparation et le déroulement des élections municipales dans votre commune.

Je vous rappelle que les conditions générales du déroulement des opérations électorales sont définies par l'instruction n° 69-339 du 1^{er} août 1969, dans sa dernière mise à jour du 6 mai 1999.

CHAPITRE I^{er}

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET INÉLIGIBILITÉS

INCOMPATIBILITÉS

Section I. – Éligibilité et inéligibilités

Les conditions d'éligibilité et les inéligibilités sont définies par les articles L. 44, L. 45 et L. 228 à L. 235.

La condition d'âge pour être élu en qualité de conseiller municipal est de dix-huit ans révolus (art. L. 228).

L'âge de l'éligibilité en qualité de maire, fixé auparavant à vingt et un ans (art. L. 2122-4 du code général des collectivités territoriales), a été ramené par la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions et à leurs conditions d'exercice à dix-huit ans révolus au jour du scrutin.

Il est rappelé qu'une déclaration de candidature n'est pas obligatoire pour l'élection des conseillers municipaux dans les communes de moins de 3 500 habitants et que les inéligibilités ne peuvent faire l'objet d'aucune sanction préalable à l'élection.

**Droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union européenne,
autres que Français, résidant en France**

Conformément à l'article 88-3 de la Constitution et selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales a été accordé aux citoyens de l'Union européenne autres que Français résidant en France. La loi organique n° 98-404 du 25 mai 1998 a permis de transposer la directive européenne 94/80/CE du 19 décembre 1994 dans le code électoral et le code général des collectivités territoriales et a posé que ces citoyens ne peuvent exercer les fonctions de maire ou d'adjoint, ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs (art. L.O. 2122-4-1 du code général des collectivités territoriales et L.O. 286-1 du code électoral).

Le prochain renouvellement des conseils municipaux donnera ainsi lieu à la première application générale de la loi du 25 mai 1998.

Ce droit nouveau constitue l'un des piliers de la citoyenneté européenne et il est essentiel que tout soit mis en œuvre à l'occasion des élections municipales pour que les ressortissants communautaires puissent l'exercer dans les meilleures conditions.

Le principe qui doit servir de guide à l'application des dispositions de la loi du 25 mai 1998 résulte du Traité lui-même : les ressortissants des autres Etats de l'Union européenne ont le droit de vote et d'éligibilité dans les mêmes conditions que les Français. Les seules limites à ce principe sont celles qui sont expressément prévues par la Constitution et par la loi (*cf. infra*).

En particulier, le recours au vote par procuration est le même que celui applicable aux électeurs français.

Aussi, vous veillerez avec la plus grande vigilance à ce qu'aucune condition autre que celles qui découlent de la loi, et qui vous sont détaillées ci-après, ne soit opposée à la participation aux élections municipales desdits ressortissants.

Dans le cadre de l'organisation des opérations électorales, la loi prévoit que la nationalité des ressortissants communautaires autres que Français candidats aux élections municipales figure sur les listes de candidats déclarées en préfecture pour les communes de plus de 3 500 habitants et sur les bulletins de vote pour toutes les communes de plus de 2 500 habitants (art. L.O. 265-1 et L.O. 247-1 du code électoral).

Section II. – Incompatibilités

Sont applicables les articles L. 46, L. 237, L. 238 et L.O. 238-1.

La sanction des incompatibilités ne peut également intervenir que postérieurement à l'élection.

CHAPITRE II

CAMPAGNE ÉLECTORALE ET PROPAGANDE

Section I. – Ouverture de la campagne électorale et détermination du nombre de conseillers à élire

Dans chaque département, la publication de l'arrêté du préfet convoquant les électeurs ouvre la campagne électorale. Ce dernier vous communiquera par ailleurs le nombre de conseillers à élire. Compte tenu du calendrier d'établissement des listes électorales, la répartition du nombre de conseillers à élire dans les sections électorales fera, le cas échéant, l'objet d'un arrêté complémentaire immédiatement après la clôture des listes électorales qui doit intervenir le 28 février 2001.

Section II. – Moyens de propagande autorisés

1° Réunions électorales

Ces réunions peuvent être tenues dans les conditions prévues par la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et par la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques.

2° Emplacements spéciaux pour l'apposition des affiches électorales

Aux termes de l'article L. 51, des emplacements spéciaux doivent être réservés par l'autorité municipale à l'apposition des affiches électorales.

Ces emplacements devront être mis en place le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le 23 février.

Le nombre *maximal* de ces emplacements (en dehors de ceux situés à côté des bureaux de vote) est fixé par l'article R. 28 en fonction du nombre d'électeurs, soit :

- communes ayant 500 électeurs et moins : 5 emplacements ;
- communes dont le nombre d'électeurs est compris entre 501 et 5 000 : 10 emplacements ;
- communes dont le nombre d'électeurs est supérieur à 5 000 : 10 emplacements, auxquels s'ajoutent des emplacements supplémentaires calculés en divisant par 3 000 le nombre total des électeurs. Ce résultat donne le nombre d'emplacements supplémentaires. Ce nombre est majoré de 1 si le reste de la division est supérieure à 2 000.

Vous devrez revoir, le cas échéant, l'implantation des emplacements d'affichage compte tenu de la redistribution des électeurs par suite, notamment, de la création de nouveaux centres d'habitation.

Si la commune ne dispose pas de panneaux ou n'en possède pas en nombre suffisant, des emplacements devront être délimités, dans les conditions habituelles, sur les murs des bâtiments publics.

Concernant l'ordre des emplacements d'affichage pour les élections municipales dans les communes de 3 500 habitants et plus, une liste des candidatures vous sera transmise par le préfet, pour chaque tour de scrutin, établie dans l'ordre dans lequel ces candidatures auront été enregistrées à la préfecture. *C'est selon cet ordre que les emplacements d'affichage seront attribués aux candidats ou aux listes de candidats.*

La loi n'interdit pas à un candidat ou à une liste qui ne se représente pas au second tour d'utiliser les panneaux qui lui ont été précédemment attribués soit pour exprimer ses remerciements aux électeurs, soit pour annoncer son désistement. Toutefois, quand les emplacements d'affichage comportent des panneaux mobiles, il y aura lieu de faire retirer les panneaux surnuméraires afin d'éviter toute incitation à l'affichage « sauvage » sur ces panneaux. **Le retrait des panneaux devenus inutiles se fera le mercredi matin suivant le premier tour.**

3° Affiches électorales

(art. R. 26 à R. 28)

Chaque candidat ou liste de candidats ne peut faire apposer durant la campagne électorale, et le cas échéant avant chaque tour de scrutin, sur les emplacements déterminés à l'article L. 51 :

- plus de deux affiches électorales dont les dimensions ne peuvent dépasser celles du format 594 x 841 mm ;
- plus de deux affiches de format 297 x 420 mm pour annoncer la tenue des réunions électorales. Ces deux dernières affiches ne doivent contenir que la date et le lieu de la réunion, le nom des orateurs prévus et le nom du candidat ou de la liste.

Ces affiches doivent être imprimées sur du papier de couleur (art. L. 48).

Aucune affiche, à l'exception des affiches annonçant la tenue des réunions électorales, ne peut être apposée après le jeudi 8 mars et, en cas de second tour, après le vendredi 16 mars (1).

4° Circulaires des candidats ou listes de candidats

Pendant la campagne électorale, chaque candidat ou liste ne peut faire imprimer et envoyer aux électeurs, avant chaque tour de scrutin, qu'une seule circulaire sur un feuillet dont le format ne peut excéder 210 mm x 297 mm (art. R. 29).

5° Bulletins de vote

Chaque candidat ou liste ne peut faire imprimer, pendant la campagne électorale et pour chaque tour de scrutin, un nombre de bulletins de vote supérieur de plus de 20 % à deux fois le nombre des électeurs inscrits dans la circonscription électorale. Le format maximal de ces bulletins est fixé par l'article R. 30 à :

- 74 mm x 105 mm pour une candidature isolée ;
- 105 mm x 148 mm pour les bulletins comportant deux noms ;
- 148 mm x 210 mm pour les bulletins comportant trois à trente et un noms ;
- 210 mm x 297 mm pour les bulletins comportant plus de trente et un noms.

Chaque candidat ou liste peut faire imprimer un emblème sur ses bulletins de vote.

La commission de propagande transmettra en temps utile aux maires des communes de 2 500 habitants et plus les bulletins des candidats ayant demandé à bénéficier de son concours.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article R. 55, les candidats désirant faire assurer directement par le maire le dépôt de leurs bulletins dans les différents bureaux de vote doivent remettre ces bulletins à la mairie au plus tard à midi, la veille du scrutin. Ne peuvent cependant effectuer ce dépôt pour les élections municipales dans les communes de 3 500 habitants et plus que les candidats dont la déclaration de candidature a été régulièrement enregistrée à la préfecture et figurant ainsi sur la liste qui vous aura été transmise par le préfet. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce qu'ils déposent leurs bulletins, le jour du scrutin, entre les mains des présidents des bureaux de vote.

(1) Par « aucune affiche », il y a lieu d'entendre aucune affiche d'un modèle nouveau. Il est, en effet, toujours possible, y compris le jour même du scrutin, de renouveler une affiche salie ou détériorée, pourvu qu'elle ait été apposée pour la première fois avant les dates indiquées.

Section III. – Facilités de propagande

* Dans les communes de moins de 2 500 habitants, il n'existe pas de commission de propagande et les candidats ou les listes assurent leur propagande par leurs propres moyens, l'Etat ne prenant en charge aucune dépense.

* Dans les communes de 2 500 à 3 499 habitants, l'Etat se borne à mettre à la disposition des listes qui les ont sollicités les services de la commission de propagande chargée d'envoyer aux électeurs les circulaires et bulletins de vote (art. L. 242). Les frais d'impression et d'affichage des documents électoraux restent donc à la charge des candidats.

Pour bénéficier du service des commissions de propagande, les listes doivent avoir formulé une demande de concours (art. R. 37). Les dispositions des paragraphes suivants sont applicables même dans les sections électorales des communes de plus de 3 500 habitants, où l'on voterait au scrutin majoritaire à deux tours.

En exécution de l'article R. 37, le mandataire de la liste doit, pour chaque tour de scrutin, demander au président de la commission de propagande dont relève la commune intéressée le concours de cette commission. Cette demande, libellée sur papier libre, doit comporter :

- a) Le titre éventuellement donné à la liste.
- b) Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats, avec leur signature.
- c) Un nombre de noms égal au nombre de sièges à pourvoir.
- d) Le nom de l'imprimeur choisi.

La demande doit être déposée à la préfecture ou à la sous-préfecture par le mandataire de la liste avant la date limite fixée par arrêté du préfet, soit le vendredi 2 mars à 24 heures pour le premier tour et le mardi 13 mars à 24 heures pour le second tour.

Il en sera délivré récépissé.

* Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les commissions sont chargées d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale (art. L. 241).

Après enregistrement de la déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture, le mandataire de la liste doit, en exécution des articles R. 37 et R. 38, demander au président de la commission de propagande (dont relève la commune intéressée) le concours de cette commission en indiquant le nom de l'imprimeur choisi par lui.

Cette demande devra être déposée à la préfecture ou à la sous-préfecture avant la date limite fixée pour chaque tour de scrutin par arrêté du préfet, soit le vendredi 2 mars à 24 heures pour le premier tour et le mardi 13 mars à 24 heures pour le second.

L'Etat prend à sa charge le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'affichage, à la condition que ces dépenses concernent des listes admises au bénéfice du concours des commissions de propagande et ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés dans la circonscription au premier tour (art. L. 242 et L. 243).

La prise en charge doit être demandée au préfet par les mandataires des listes.

Pour toutes les communes, le mandataire (1) de chaque liste doit remettre au président de la commission des exemplaires imprimés de la circulaire destinée aux électeurs, ainsi qu'une quantité de bulletins au moins égale au double du nombre d'électeurs inscrits (2) avant la date limite fixée pour chaque tour de scrutin par arrêté du préfet, soit le mardi 6 mars à 18 heures pour le premier tour et le mercredi 14 mars à midi pour le second.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi de documents remis postérieurement aux dates ci-dessus indiquées.

Section IV. – Moyens de propagande interdits et sanctions

Pendant la campagne électorale, l'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de circulaires, tracts, affiches et bulletins de vote, en dehors des conditions fixées par les

(1) Ce mandataire peut être une autre personne que le « responsable de liste ». L'article L. 265 ne prévoit en effet l'intervention obligatoire de ce dernier que pour les démarches relatives au dépôt et à l'enregistrement de la liste.

(2) Les mandataires des listes ont toutefois la faculté de conserver la moitié du nombre des bulletins afin d'assurer eux-mêmes l'envoi au maire des bulletins destinés à être déposés dans les différents bureaux de vote. Dans ce cas, ils doivent remettre ces bulletins à la mairie au plus tard, à midi, la veille du scrutin. Ils peuvent également les remettre directement au président du bureau le jour du scrutin (art. R. 55).

dispositions en vigueur, sont interdites (art. L. 240). Quiconque aura enfreint cette interdiction sera passible d'une amende de 25 000 francs et d'un emprisonnement de six mois ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 246).

Par ailleurs, tout affichage relatif aux élections en dehors des emplacements réservés ou sur les emplacements réservés aux autres candidats sera puni d'une amende de 60 000 francs (art. L. 90).

Est interdit le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés sur les panneaux électoraux mis en place dans les conditions définies à la section II (2^o) du présent chapitre, pendant les trois mois précédant le premier jour du mois où l'élection doit être organisée, soit en l'espèce à compter du 1^{er} décembre 2000 et jusqu'à la date du tour de scrutin où le résultat a été acquis (art. L. 51). Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 60 000 francs (art. L. 90).

Est aussi interdite, pendant la même durée, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (art. L. 52-1), sous peine d'une amende de 500 000 francs (art. L. 90-1).

Tout candidat ou liste de candidats qui aura bénéficié, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichage ou de publicité commerciale ne respectant pas les dispositions des articles L. 51 et L. 52-1 sera puni d'une amende de 25 000 francs et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1).

Pendant cette même période, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat (ou une liste) ou à son profit (art. L. 50-1).

Quiconque aura bénéficié de la diffusion auprès du public d'un tel numéro sera passible d'une amende de 25 000 francs et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1).

Les affiches ayant un but électoral qui comprennent une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, sont interdites (art. R. 27).

Par ailleurs, il est interdit, sous les peines prévues à l'article L. 89 (amende de 25 000 francs), de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents (art. L. 49).

Il est enfin interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires de candidats (art. L. 50) ; toute infraction à cette interdiction sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe (art. R. 94).

Enfin, l'article L. 52-2 dispose que, en cas d'élections générales, aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par voie de presse ou par tout autre moyen de communication audiovisuelle, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain (20 heures). Cette interdiction est sanctionnée par l'amende prévue à l'article L. 89.

CHAPITRE III

ORGANISATION DES OPÉRATIONS DE VOTE ET DE DÉPOUILLEMENT

Section I. – Opérations préparatoires au scrutin

1^o Listes électorales

Les élections se feront sur les listes électorales arrêtées par bureau de vote au 28 février 2001 telles qu'elles ont pu être éventuellement modifiées après cette date par application des articles L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40 et R. 18 soit par des adjonctions ou retranchements résultant de décisions du juge du tribunal d'instance ou de la Cour de cassation (art. L. 27 à L. 35), soit par des radiations consécutives à des décès ou effectuées soit sur avis de l'INSEE, soit en application de l'article L. 40.

2^o Délivrance des cartes électorales

Les listes électorales ayant connu une refonte en 1999-2000, je vous rappelle que **de nouvelles cartes ne seront établies que pour les nouveaux inscrits** depuis cette date. En tout

état de cause, elles devront être distribuées au domicile de leur titulaire **au plus tard le mercredi 7 mars** (art. R. 25), selon les dispositions prévues par l'instruction n° 69-352 du 31 juillet 1969, mise à jour le 1^{er} septembre 1998, relative à la révision et à la tenue des listes électorales.

Des attestations d'inscription pourront éventuellement être délivrées par vos soins, dans les conditions précisées par la même instruction, à tout électeur qui aura fait une déclaration de perte de sa carte électorale.

3° Listes d'émargement

Chaque bureau de vote devra détenir un exemplaire de la liste d'émargement, établie suivant les directives données par l'instruction n° 69-352 du 31 juillet 1969 précitée.

Toutefois, s'agissant des mentions relatives au vote par procuration, je vous signale que, lorsque la liste d'émargement est éditée par des moyens informatiques, ces mentions peuvent être portées en noir, sous réserve que les caractères utilisés se distinguent avec netteté de ceux qui sont utilisés pour l'édition des autres indications figurant sur la liste.

4° Vote par procuration

Cette procédure spéciale a fait l'objet de l'instruction n° 76-28 du 23 janvier 1976 (mise à jour au 22 avril 1997) à laquelle vous voudrez bien vous reporter.

En application de l'article R. 74 du code électoral, une procuration peut être donnée soit pour un seul scrutin, soit pour l'ensemble des scrutins organisés sur une année, soit, éventuellement, pour une durée maximale de trois années, en ce qui concerne les Français établis hors de France.

Cas particulier des Français établis hors de France

Les Français établis hors de France pourront voter les 11 et 18 mars 2001, personnellement (s'ils ont pu se déplacer) ou par procuration, même s'ils sont inscrits sur une liste de centre de vote.

En effet, les centres de vote à l'étranger ne seront pas ouverts pour les élections municipales.

5° Désignation des assesseurs et des assesseurs suppléants, des délégués et des délégués suppléants

Chaque bureau de vote doit être constitué en tenant compte des désignations d'assesseurs auxquelles les listes ou les candidats auront pu procéder.

Je vous invite à respecter rigoureusement les directives données sur ce point dans l'instruction générale n° 69-339 du 1^{er} août 1969 précitée.

Je souligne que doivent être considérés comme étant habilités à désigner un assesseur et son suppléant par bureau de vote, non seulement les candidats ou les listes régulièrement enregistrées, dont l'état vous sera transmis par le préfet ou le sous-préfet, mais aussi, dans les communes de moins de 3 500 habitants, les candidats ou les listes qui ont manifesté leur intention non équivoque de se présenter, notamment en vous adressant des bulletins de vote imprimés pour les faire déposer dans les bureaux de vote.

Je rappelle enfin que les candidats ou les listes qui désirent désigner des assesseurs et des suppléants doivent vous en informer en vous notifiant les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs et de leurs suppléants ainsi que l'indication du bureau de vote auquel ils sont affectés, par pli recommandé, au plus tard le 9 mars 2001 à 18 heures (art. R. 46), pour siéger au sein des bureaux électoraux.

Un récépissé sera délivré par vos soins pour être remis aux assesseurs et à leurs suppléants avant l'ouverture du scrutin. Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité d'assesseur ou de suppléant.

L'état complet des candidats et des listes de candidats et celui des assesseurs désignés par eux seront établis par vos soins et déposés sur la table de vote au moment de la constitution du ou des bureaux.

Section II. – Ouverture et clôture du scrutin

Le scrutin doit être ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures. Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote et si des circonstances particulières le justifient, le préfet, après avoir pris votre avis ou sur votre proposition, a la faculté, par arrêté, d'avancer, dans votre commune, l'heure d'ouverture du scrutin ou de retarder l'heure de clôture, jusqu'à 20 heures au plus tard (art. R. 41).

Cet arrêté devra être publié et affiché dans la commune au plus tard le cinquième jour avant celui du scrutin, soit le mardi 6 mars. Les horaires du scrutin peuvent être différents pour le premier et le second tour.

Section III. – Opérations de vote et de dépouillement

1° Affiches à apposer dans les bureaux de vote

Vous recevrez de la préfecture en temps utile, pour être apposée dans chaque bureau de vote en plus des autres documents :

- une affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté du vote ;
- éventuellement l'arrêté préfectoral ayant modifié les heures du scrutin ;
- dans les communes de 3 500 habitants et plus, l'état des listes de candidats communiqué par le préfet avant chaque tour de scrutin ; cette liste devra également être affichée en mairie, dès sa réception ;
- un avis appelant l'attention des électeurs sur les cas de nullité applicables aux bulletins de vote ;
- dans les communes de plus de 5 000 habitants, un avis rappelant les pièces d'identité qui doivent être présentées par l'électeur au moment du vote (arrêté ministériel du 24 septembre 1998 modifié par l'arrêté ministériel du 30 avril 1999).

2° Urnes électorales

L'application de l'article L. 63 du code électoral oblige chaque commune à se pourvoir en nombre suffisant d'urnes transparentes.

3° Opérations de vote

Le scrutin est soumis aux règles édictées par le code électoral pour l'organisation et le déroulement de l'élection des conseillers municipaux.

Des enveloppes de couleur orange seront utilisées.

Par ailleurs, j'appelle tout spécialement votre attention sur les points suivants.

Dans les communes de plus de 5 000 habitants, le président du bureau de vote procède au contrôle de l'identité de l'électeur au moment du vote. Les assesseurs sont, sur leur demande, associés à ce contrôle (art. R. 60).

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement (art. L. 62-1).

Les tâches qui incombent aux assesseurs, à savoir la tenue de la liste d'émargement et l'apposition sur la carte électorale d'un timbre portant la date du scrutin, sont obligatoirement réparties entre les assesseurs de façon suivante :

1° Lorsque le bureau comprend des assesseurs désignés par les candidats (art. R. 44), les opérations précitées sont réparties entre ces assesseurs. Si l'accord ne peut se faire entre eux sur la dévolution des tâches, celle-ci se fait par voie de tirage au sort.

2° Si un seul ou aucun assesseur n'a été désigné par les candidats, les opérations sont réparties entre l'ensemble des assesseurs, et cette dévolution se fait obligatoirement par voie de tirage au sort.

3° Ces dispositions n'ont pas pour conséquence d'obliger l'assesseur à qui une tâche sera ainsi confiée à être présent pendant toute la durée du scrutin. En effet, aux termes de l'article R. 45, les suppléants exercent les prérogatives des assesseurs quand ils les remplacent. Par ailleurs, une même tâche peut être confiée successivement à plusieurs assesseurs à condition que les règles de dévolution soient respectées. On peut ainsi concevoir que cette dévolution s'opère d'abord pour le matin, et ensuite pour l'après-midi.

Toutefois, il est rappelé que les suppléants des assesseurs ne peuvent remplacer ces derniers à l'ouverture et à la clôture du scrutin ni pour le dépouillement ni pour la signature des procès-verbaux des opérations électorales.

Enfin, si nul ne peut être assesseur dans plusieurs bureaux de vote, il est admis, mais non recommandé, qu'une même personne soit suppléante de plusieurs assesseurs.

4° Dépouillement

Le dépouillement doit suivre immédiatement la clôture du scrutin.

Le nombre des tables de dépouillement ne doit pas être supérieur à celui des isolements (art. L. 65).

Le bureau de vote doit procéder au décompte des émargements avant l'ouverture de l'urne.

Les « enveloppes de centaine » prévues par l'article L. 65 vous seront fournies en nombre suffisant.

Section IV. – Contrôle des opérations de vote

La loi a institué des commissions de contrôle des opérations de vote qui ont compétence pour chaque commune de plus de 20 000 habitants (art. L. 85-1).

Chaque commission est chargée, dans la commune de son ressort, de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages, et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux listes en présence le libre exercice de leurs droits.

Les maires et présidents des bureaux de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de la mission des membres de la commission et de leurs délégués.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS À PRENDRE APRÈS LE SCRUTIN

Section I. – Annonce des résultats

Dès l'établissement du procès-verbal, l'annonce des résultats est faite par le président devant les électeurs et dans la salle même où se sont déroulées les opérations de vote.

Vous informerez les services préfectoraux de ces résultats selon les instructions que vous recevrez du préfet.

Section II. – Destination à donner aux procès-verbaux

Conformément à l'article R. 70 et ainsi qu'il a été précisé dans la circulaire précitée du 1^{er} août 1969, un exemplaire de chacun des procès-verbaux établis dans les différents bureaux de vote de la commune doit être remis au secrétariat de la mairie et y demeurer, pendant les cinq jours qui suivent la proclamation du candidat élu, à la disposition de tout électeur qui désirerait en prendre communication.

Le deuxième exemplaire est, après signature, aussitôt envoyé au sous-préfet ou, dans l'arrondissement chef-lieu du département, au préfet ; ceux-ci en constatent la réception sur un registre et en donnent récépissé (art. R. 118). Cet exemplaire doit être accompagné des annexes énumérées à la section II du chapitre IV de la circulaire n° 69-339 du 1^{er} août 1969 précitée et notamment des enveloppes et bulletins non valables ou dont la validité a été contestée ainsi que des listes d'émargement (art. L. 68).

Section III. – Renvoi des listes d'émargement dans les mairies en cas de deuxième tour de scrutin

Si l'élection donne lieu à deux tours de scrutin, les listes d'émargement vous seront renvoyées par la sous-préfecture, ou par la préfecture dans l'arrondissement chef-lieu, au plus tard le mercredi précédant le second tour (dernier délai pour l'expédition). Ces listes seront déposées au secrétariat de la mairie. Les délégués des candidats ou listes en présence auront priorité pour les consulter. Elles devront également être communiquées à tout électeur requérant. Le droit de prendre communication n'implique pas, pour l'administration, l'obligation d'en délivrer copie ou photocopie.

Dans l'hypothèse où les listes d'émargement ne vous seraient pas parvenues l'avant-veille du scrutin, vous devrez aussitôt les réclamer, tout au moins dans les cas où les listes d'émargement utilisées au premier tour sont encore utilisables pour le second.

CHAPITRE V

RÉCLAMATIONS ET RECOURS

Tout électeur ou tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune (art. L. 248).

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal ou, à défaut, être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection au secrétariat de la mairie, ou à la sous-préfecture ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet.

Elles peuvent être déposées au greffe du tribunal administratif (art. R. 119).

En vue de faciliter l'exercice des recours éventuels :

- l'exemplaire de chacun des procès-verbaux établis dans les différents bureaux de vote de la commune, déposé au secrétariat de la mairie, doit y demeurer, pendant les cinq jours qui suivent la proclamation des résultats, à la disposition de tout électeur requérant qui désirerait en prendre communication (art. R. 70) ;
- les listes d'émargement déposées à la préfecture ou à la sous-préfecture sont communiquées à tout électeur requérant pendant un délai de dix jours à compter de l'élection et, éventuellement, durant le dépôt des listes entre les deux tours soit à la préfecture ou à la sous-préfecture, soit au secrétariat de la mairie après leur envoi en vue du second tour (art. L. 68). Les délégués des candidats et listes en présence auront priorité pour les consulter.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES AU CUMUL DES MANDATS ÉLECTORAUX

La loi organique n° 2000-294 du 5 avril 2000 relative aux incompatibilités entre mandats électoraux et la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats et des fonctions et à leurs conditions d'exercice ont renforcé le régime des incompatibilités touchant aux mandats électoraux locaux et aux fonctions exécutives locales.

Les élections municipales et cantonales des 11 et 18 mars 2001 verront la première application générale de leurs dispositions. Elles sont résumées ci-après pour ce qui concerne les mandats électoraux non parlementaires dont la situation est réglée par l'article L. 46-1.

A compter de ces scrutins, aucun élu local ne pourra cumuler plus de deux des mandats électoraux suivants : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris ou conseiller municipal (quelle que soit la taille de la commune), conseiller d'arrondissement à Paris, Marseille ou Lyon. En cas d'élection à un mandat le mettant en situation de cumul prohibé, un élu dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle le jugement confirmant son élection est devenu définitif pour démissionner d'un des mandats qu'il détenait antérieurement.

Un élu local déjà titulaire de deux des mandats précités, par exemple conseiller régional et conseiller général, qui serait élu (ou réélu) conseiller municipal devra se démettre d'un des mandats qu'il détenait antérieurement ; dans cet exemple, il devra abandonner son mandat de conseiller général ou celui de conseiller régional et devra conserver son mandat de conseiller municipal. A défaut d'option dans le délai de 30 jours, son mandat le plus ancien prendrait fin de plein droit. S'il abandonnait son mandat de conseiller municipal en ne se conformant pas à l'obligation d'abandonner un mandat antérieurement acquis, il perdrait également de plein droit son mandat le plus ancien, c'est-à-dire qu'il perdrait deux mandats.

L'obligation de conserver le mandat le plus récemment acquis pose un problème particulier lorsque deux mandats sont acquis lors d'élections simultanées. Il ressort d'un avis émis par le Conseil d'Etat que, lorsque des élections sont organisées simultanément, les mandats alors acquis sont ensemble considérés comme les plus récemment acquis quel que soit le moment de la proclamation de l'élection (premier ou second tour) mais que, l'exercice du droit d'option devant rester effectif, l'abandon de l'un de ces mandats ne peut conduire, dans ce cas, à la cessation de plein droit du mandat le plus ancien. Un conseiller régional qui deviendrait simultanément conseiller municipal et conseiller général en mars 2001 pourra ainsi choisir d'abandonner l'un de ses trois mandats dans le délai de 30 jours prévu par la loi.

Enfin, aucun élu local ne pourra exercer plus d'une fonction de chef d'un exécutif local [maire (1), président de conseil général, président de conseil régional, président du conseil exécutif de Corse]. Il n'y a pas, dans ce cas, de délai d'option. L'élection à une telle fonction électorale emporte de plein droit cessation de celle précédemment exercée (art. L. 2122-4, L. 3122-3, L. 4133-3 et L. 4422-15 du CGCT).

(1) Les maires d'arrondissement à Paris, Marseille et Lyon et les maires délégués des communes associées dans les communes de plus de 100 000 habitants sont soumis aux mêmes règles que les maires des communes.

TITRE II

DISPOSITIONS PROPRES AUX COMMUNES DE MOINS DE 3 500 HABITANTS

CHAPITRE I^{er}

MODE DE SCRUTIN APPLICABLE

Dans les communes dont le chiffre de la *population municipale* (soit la colonne f du tableau 3 intitulé « Population des communes » des fascicules départementaux donnant les résultats du recensement édités par l'INSEE) est inférieur à 3 500 habitants, le mode de scrutin est celui défini au chapitre II du titre IV du livre 1^{er} du code électoral, qu'il existe ou non un sectionnement électoral.

Pour la détermination du seuil de population, il y a lieu de se référer au recensement général de 1999 ou au dernier des recensements complémentaires homologué dont les résultats ont été publiés au *Journal officiel*.

CHAPITRE II

FACILITÉS DE PROPAGANDE ET ORGANISATION DES OPÉRATIONS DE VOTE

Section I. – Dépôt des bulletins de vote par les candidats et les mandataires des listes

Dans les communes de moins de 2 500 habitants, les candidats et les mandataires des listes peuvent faire déposer leurs bulletins dans les différents bureaux de vote ; s'ils désirent faire assurer ce dépôt par le maire, ils doivent remettre les bulletins à la mairie, au plus tard le samedi 10 mars à midi pour le premier tour du scrutin et le samedi 17 mars à midi pour le second tour (art. L. 58 et R. 55).

Dans les communes de 2 500 à 3 499 habitants, les bulletins de vote sont normalement transmis aux maires par les soins des commissions de propagande (art. L. 241).

Toutefois, les listes se présentant dans ces communes ont la faculté de ne pas utiliser les services de la commission de propagande. Elles peuvent dans ce cas faire déposer leurs bulletins en mairie dans les conditions prévues ci-dessus pour les communes de moins de 2 500 habitants (1). **Mais ces bulletins doivent obligatoirement comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir** (art. L. 256). Il en résulte que, dans les communes de 2 500 à 3 499 habitants, les bulletins qui ne comportent pas autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir ne peuvent être distribués aux électeurs ni par les commissions de propagande, ni par les maires, ni par les candidats ou les mandataires des listes. Les présidents des bureaux de vote doivent refuser le dépôt, dans ces bureaux, de bulletins incomplets qui leur seraient remis par les mandataires des listes, en application de l'article L. 58, pour être placés à la disposition des électeurs.

Ces obligations s'imposent également dans les communes de 2 500 à 3 499 habitants ayant fait l'objet d'un sectionnement électoral, quels que soient les chiffres de la population ou des électeurs des sections ; dans ces sections les bulletins imprimés mis à la disposition des électeurs doivent donc comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

Dans les sections électorales qui correspondent à **une commune associée** et où un seul conseiller municipal est à élire (art. L. 255-1), il y a lieu de procéder, par le même scrutin, à l'élection d'un suppléant appelé à siéger au conseil municipal avec voix consultative, en cas d'indisponibilité temporaire du conseiller titulaire. Le bulletin de vote doit alors porter le nom du candidat aux fonctions de conseiller municipal et, de façon distincte, le nom de son suppléant, cette qualité étant précisée sans ambiguïté.

(1) L'article R. 55 autorise par ailleurs les listes à remettre directement leurs bulletins aux présidents des bureaux de vote, le jour du scrutin.

Section II. – Mentions particulières sur les bulletins de vote

Pour toutes les communes de 2 500 à 3 499 habitants, les bulletins doivent, à peine de nullité, porter la mention de la nationalité des candidats ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France (art. L.O. 247-1). Cette précision permet d'informer l'électeur de ce que le candidat, une fois élu, n'exercera pas les fonctions de maire ou d'adjoint au sein du conseil municipal (art. 88-3 de la Constitution et L.O. 2122-4-1 du code général des collectivités territoriales) et ne peut ni participer à l'élection ni être membre du collège électoral en vue de l'élection sénatoriale (art. L.O. 286-1).

Section III. – Opérations de vote et dépouillement

1° Validité des bulletins

Ne doivent pas être tenus pour valables et par suite ne doivent pas être comptés comme suffrages exprimés pour déterminer le calcul de la majorité absolue :

- a) Les bulletins blancs ;
- b) Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
- c) Les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante du ou des candidats ;
- d) Les enveloppes et bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
- e) Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
- f) Les bulletins écrits sur papier de couleur ;
- g) Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
- h) Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
- i) Les enveloppes renfermant plusieurs bulletins portant des noms différents dont le total est supérieur au nombre de conseillers à élire ;
- j) Les enveloppes sans bulletin.

Cas particuliers :

- l'électeur conservant le droit de composer lui-même son bulletin, les bulletins manuscrits sont valables ;
- les bulletins panachés sont valables, de même que les bulletins incomplets ;
- les électeurs conservent le droit de déposer dans l'urne des bulletins dont la liste est incomplète (art. L. 256). Les bulletins comportant un nombre de noms inférieur à celui des sièges à pourvoir sont donc valables (art. L. 257) ;
- les bulletins composant plus de noms que de sièges à pourvoir ne doivent pas être tenus pour nuls ; toutefois, les derniers noms inscrits au-delà du nombre de sièges à pourvoir ne sont pas comptés (art. L. 257).
- k) Dans les communes de 2 500 habitants et plus, les bulletins imprimés ne comportant pas l'indication de la nationalité en regard du nom des candidats ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France (art. L.O. 247-1).

2° Totalisation des résultats. – Procès-verbal

Chaque bureau de vote doit déterminer :

- le nombre des émargements ;
- le nombre des enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne ;
- le nombre des enveloppes et bulletins non valables ;
- le nombre des suffrages exprimés ;
- le nombre des voix obtenues par chaque candidat, en se conformant aux directives contenues dans l'instruction générale n° 69-339 du 1^{er} août 1969 précitée (chap. III, sessions V et VI, et chap. IV).

Lorsque plusieurs bureaux de vote ont été institués dans la commune, il convient d'appliquer les dispositions du chapitre VII de l'instruction générale précitée.

Les imprimés nécessaires à la rédaction des procès-verbaux vous seront envoyés par la préfecture.

3° Proclamation des élus

Sont proclamés élus, au premier tour de scrutin, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits (art. L. 253).

Pour la détermination du quart du nombre des électeurs inscrits, lorsque le nombre des inscrits n'est pas divisible par quatre, on prend pour base de calcul le nombre immédiatement supérieur, divisible par quatre.

Ainsi, dans une commune comptant 433 électeurs, le quart des inscrits est : $436 : 4 = 109$.

La majorité absolue représente la moitié + 1 du nombre des suffrages exprimés si celui-ci est un nombre pair. Lorsque le nombre de ces suffrages est impair, elle est égale à la moitié du chiffre pair immédiatement supérieur.

Si l'on a dénombré 100 suffrages exprimés, la majorité absolue s'établit ainsi : $(100 : 2 = 50) + 1 = 51$. Elle est la même si on a dénombré 101 suffrages : $(101 + 1) : 2 = 51$.

Si le nombre des candidats qui ont obtenu la majorité absolue est supérieur au nombre de sièges soumis à élection, la préférence est déterminée par le nombre de suffrages et, à égalité de suffrages, par l'âge (Conseil d'Etat, 30 mars 1955, Biausac ; 2 février 1966, Rosoy-en-Multien).

Si tous les sièges ne sont pas pourvus au premier tour, le président du bureau doit déclarer qu'il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche suivant ; il appartient au maire de faire les publications nécessaires (art. R. 127).

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu (art. L. 253).

Lorsque plusieurs bureaux de vote ont été institués dans la commune, seul le premier bureau, constitué en bureau centralisateur, est en mesure de procéder à la proclamation des élus.

En application de l'article R. 67, le résultat de l'élection ne doit être proclamé publiquement par le président du bureau qu'après l'établissement du procès-verbal.

Cette proclamation doit être faite devant les délégués des listes et les électeurs présents dans la salle où se sont déroulées les opérations ; elle est valable bien que les candidats soient absents (Conseil d'Etat, 11 avril 1930, Requista).

La carence du bureau habilite le préfet à demander au juge de l'élection de procéder à la proclamation (Conseil d'Etat, 3 mai 1929, Boussières ; 30 juin 1933, Montmédy).

La proclamation des résultats comporte :

- 1° Le nombre des électeurs inscrits (avec indication du quart, pour le premier tour) ;
- 2° Le nombre des votants ;
- 3° Le nombre des suffrages exprimés ;
- 4° Le nombre des suffrages recueillis par chaque candidat ;
- 5° La désignation d'un nombre d'élus égal :
 - au premier tour de scrutin : au nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue et un nombre de voix au moins égal au quart du nombre des inscrits ;
 - au deuxième tour de scrutin : au nombre des sièges restant à pourvoir ;
- 6° Le nom des élus avec indication du nombre des voix obtenues par chacun d'eux.

Le bureau ne peut refuser de proclamer élu un candidat sous le prétexte qu'il serait inéligible ou qu'il se trouverait dans un cas d'incompatibilité (Conseil d'Etat, 27 juin 1991, La Celle, et 23 janvier 1936, Fouquereuil ; 6 mai 1966, Pralognan-la-Vanoise). Il doit même proclamer élu, dès lors qu'il a obtenu le nombre de voix requises, un candidat décédé (Conseil d'Etat, 8 novembre 1912, Vire).

Le résultat doit être aussitôt affiché dans la salle de vote (art. R. 67).

Dans les sections où il n'y a qu'un seul conseiller à élire, il est procédé en même temps à la proclamation du suppléant.

4° Destination à donner au procès-verbal

Un exemplaire de tous les procès-verbaux établis dans les différents bureaux de vote de la commune reste déposé au secrétariat de la mairie (art. R. 70).

Le deuxième exemplaire est aussitôt envoyé au sous-préfet ou, dans l'arrondissement du chef-lieu du département, au préfet ; ceux-ci en constatent la réception sur un registre et en donnent récépissé (art. R. 118). Cet exemplaire doit être accompagné de toutes les annexes, et notamment des listes d'émargement, des enveloppes et bulletins non valables ou dont la validité a été contestée.

Si l'élection donne lieu à deux tours de scrutin, les listes d'émargement vous seront envoyées par la sous-préfecture ou par la préfecture dans l'arrondissement du chef-lieu, au plus tard le mercredi 14 mars (dernier délai pour l'expédition).

Dans l'hypothèse où les listes ne vous seraient pas parvenues le samedi 17 mars, vous devriez aussitôt les réclamer, par téléphone, à la sous-préfecture ou à la préfecture, tout au moins si la liste d'émargement utilisée au premier tour est encore utilisable pour le second tour.

TITRE III

DISPOSITIONS PROPRES AUX COMMUNES DE 3 500 HABITANTS ET PLUS

CHAPITRE I^{er}

MODE DE SCRUTIN APPLICABLE

Dans les communes dont le chiffre de la population municipale (soit la colonne f du tableau 3 intitulé « Population des communes » des fascicules départementaux donnant les résultats du recensement édités par l'INSEE) est égal ou supérieur à 3 500 habitants, le mode de scrutin est défini au chapitre III du titre IV du livre 1^{er} du code électoral. Pour la détermination de ce chiffre de population, il y a lieu de se référer au recensement général de la population de 1999 ou au dernier des recensements complémentaires homologué dont les résultats ont été publiés au *Journal officiel*.

Toutefois, et à titre dérogatoire, l'élection a lieu selon le mode de scrutin applicable aux communes de moins de 3 500 habitants (majoritaire à deux tours) :

- dans les sections correspondant à des communes associées dont le chiffre de la population municipale est inférieur à 2 000 habitants ;
- dans les sections comptant moins de 1000 électeurs lorsque celles-ci ne correspondent pas à des communes associées.

Quel que soit le nombre de sièges à pourvoir dans la section électorale, les bulletins de vote mis à la disposition des électeurs doivent comporter autant de noms que de sièges à pourvoir, comme dans toutes les communes de plus de 2 500 habitants.

CHAPITRE II

DÉCLARATIONS DE CANDIDATURE

Section I. – Forme et contenu des déclarations

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin, conformément à l'article L. 264. Elle doit nécessairement comporter les mentions figurant à l'article L. 265.

La loi n° 2000-493 du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives impose que les listes de candidats soient composées d'un nombre égal de femmes et d'hommes à une candidature près.

Cette égalité s'entend à l'intérieur de groupes entiers de six candidats, quel que soit leur ordre de présentation. Le dernier groupe étant nécessairement impair, puisque les conseils municipaux sont composés d'un nombre impair de conseillers, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe sera d'une unité, l'ordre de présentation y étant également libre.

Les déclarations de candidature qui ne seraient pas conformes aux règles de composition des listes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 264 ne seront pas enregistrées.

Ces règles s'appliquent également aux listes présentes au second tour et issues de la fusion de listes présentes au premier tour.

Il est à noter que l'obligation de parité de candidature à une candidature près par groupes entiers de six candidats s'applique également aux sections électorales lorsque la commune, dans son ensemble, comprend 3 500 habitants et plus et que la section comprend au moins 2 000 habitants, s'il s'agit d'une commune associée, ou au moins 1 000 électeurs inscrits dans les sections électorales ne correspondant pas à une commune associée, puisqu'aux termes de l'article L. 261 le scrutin de liste à la représentation proportionnelle s'applique à ces sections (1).

(1) La règle précédemment énoncée selon laquelle le nombre de candidats figurant sur la liste est nécessairement impair ne s'applique pas à ces sections, ni aux secteurs électoraux de Paris, Lyon et Marseille, qui peuvent élire un nombre pair de candidats. La parité s'applique dans ce cas à tous les groupes de candidats : dans les groupes de six comme dans le dernier groupe qui est nécessairement constitué par un nombre pair inférieur ou égal à six. L'ordre de présentation reste libre à l'intérieur de ces groupes.

La déclaration de candidature s'effectue par le dépôt à la préfecture (pour l'arrondissement chef-lieu) ou à la sous-préfecture (pour chaque arrondissement correspondant) d'une liste complète, c'est-à-dire comprenant autant de candidats que de sièges à pourvoir (art. L. 265).

Cette déclaration est libellée sur papier libre et n'est assujettie à aucun droit de timbre. Il en est délivré récépissé.

La déclaration de candidature ne peut pas être faite individuellement. Elle est toujours collective. Elle est déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par lui (art. L. 265). Le responsable de liste n'est pas nécessairement lui-même candidat.

Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 265, le responsable de liste est désigné par les candidats figurant sur la liste pour les deux tours de scrutin. En conséquence, une liste ne peut changer de responsable entre les deux tours. En cas de fusion de listes avant le second tour, le responsable habilité à déposer la candidature de la liste fusionnée pour le second tour est le responsable de « la liste d'accueil », c'est-à-dire de celle qui conservera au second tour le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.

Pour le premier tour, le responsable de la liste doit être porteur de l'ensemble des mandats donnés par les candidats qui y figurent. Le dépôt de la liste doit être assorti, toujours pour le premier tour, des documents officiels qui justifient que chaque candidat satisfait aux conditions générales d'éligibilité par les deux premiers alinéas de l'article L. 228, tels que précisés par l'article R. 128.

La déclaration doit indiquer expressément :

1° Le titre de la liste présentée ;

2° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance de chacun des candidats, ainsi que le domicile et la profession, lorsque cette déclaration accompagne une demande de concours de la commission de propagande (art. R. 37). Le cas échéant, la déclaration comportera également, pour les ressortissants d'un Etat de l'Union européenne autre que la France candidats aux élections municipales, la nationalité.

Pour chaque tour, cette déclaration doit comporter la signature de chaque candidat. Toutefois, tout candidat dont la signature n'a pu être apposée sur la déclaration collective où est déjà porté son nom a le droit de compléter cette déclaration, dans la limite des délais prévus pour le dépôt des déclarations, par une déclaration individuelle portant sa signature. Cette disposition vise les candidats absents lors de l'établissement de la déclaration collective.

Les signatures de chaque candidat ne sont pas exigées pour la déclaration de candidature des listes qui ne procèdent à aucune modification de leur composition au second tour. Dans cette hypothèse, l'ordre de présentation des candidats doit rester inchangé pour le second tour.

Pour le second tour, les listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la préfecture ou à la sous-préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par des candidats au premier tour.

La déclaration de candidature est une formalité essentielle. La sanction de cette obligation est la nullité de tout bulletin établi au nom d'une liste dont la déclaration n'a pas été régulièrement enregistrée.

Section II. – Délais

Les déclarations de candidature sont reçues à la préfecture ou à la sous-préfecture à partir de la publication de l'arrêté convoquant les électeurs.

Elles devront être déposées et enregistrées au plus tard, pour le premier tour, le vendredi 2 mars, à minuit.

Pour le second tour, elles seront déposées et enregistrées au plus tard le mardi 13 mars, à minuit (art. L. 267).

Les déclarations de candidature ne pourront être adressées par La Poste mais devront être effectivement déposées à la préfecture ou à la sous-préfecture.

Section III. – Retrait de candidature

Au premier comme au second tour, aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste (art. L. 267, deuxième alinéa), même en cas de décès d'un ou plusieurs candidats.

En pratique, une liste qui désirerait, après son dépôt, modifier sa composition devrait donc, dans un premier temps, se retirer en bloc ; dans un second temps, un nouveau dépôt complet serait effectué dans la nouvelle composition, à condition que celui-ci puisse se faire dans les délais impartis.

Les retraits de listes complètes qui interviennent avant l'expiration du délai de dépôt des déclarations de candidature sont enregistrés. Ils comportent la signature de la majorité des candidats de la liste.

Section IV. – Délivrance du récépissé

Si, lors de son dépôt, une liste ne remplit pas toutes les conditions prévues par l'article L. 265, le préfet refusera de délivrer le récépissé de dépôt et la candidature ne sera donc pas enregistrée.

Dans cette hypothèse, tout candidat de la liste dispose de vingt-quatre heures pour contester le refus opposé par le préfet en saisissant le tribunal administratif. Celui-ci statue, en premier et dernier ressort, dans les trois jours du dépôt de la requête.

Faute pour le tribunal administratif d'avoir statué dans le délai, le récépissé sera délivré par le préfet.

CHAPITRE III

VALIDITÉ DES BULLETINS DE VOTE

Ne doivent pas être tenus pour valables et par suite ne doivent pas être comptés comme suffrages exprimés pour déterminer le calcul de la majorité absolue :

- a) Les bulletins blancs ;
- b) Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
- c) Les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante ;
- d) Les enveloppes et bulletins sur lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- e) Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
- f) Les bulletins écrits sur papier de couleur ;
- g) Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
- h) Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
- i) Les bulletins comportant une liste non régulièrement déclarée et enregistrée (non mentionnée dans l'état que le préfet vous aura adressé quatre jours auparavant) ;
- j) Les bulletins comportant adjonction ou suppression de nom ou modification de l'ordre de présentation des candidats ;
- k) Les enveloppes renfermant plusieurs bulletins portant des listes différentes ;
- l) Les enveloppes sans bulletin.
- m) Les bulletins imprimés ne comportant pas l'indication de la nationalité au regard du nom des candidats ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France (art. L.O. 247-1).

Cas particuliers

Si une enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins désignant la même liste, ils ne comptent que pour un seul (art. L. 65). L'électeur conservant le droit de composer lui-même son bulletin, les bulletins manuscrits sont valables, si ils reproduisent exactement une liste régulièrement enregistrée ou même s'ils se bornent à indiquer le titre exact de la liste.

CHAPITRE IV

PROCLAMATION DES ÉLUS

a) **Première hypothèse** : un second tour de scrutin n'est pas nécessaire.

Si, au premier tour de scrutin, une liste recueille la **majorité absolue des suffrages exprimés**, il est procédé à la répartition de tous les sièges à pourvoir et il n'y a pas lieu d'organiser un second tour de scrutin.

Dans ce cas, la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés (1) se voit attribuer, dans un premier temps, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir. Si ce nombre est impair, la moitié sera arrondie à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir, et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir (2).

Cette attribution opérée, les autres sièges sont, dans un second temps, répartis entre toutes les listes qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, y compris la liste arrivée en tête à laquelle a déjà été attribuée la moitié des sièges. Cette répartition est faite à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrage, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (3).

b) **Deuxième hypothèse** : un second tour de scrutin est nécessaire.

Si aucune liste n'a recueilli au premier tour de scrutin la **majorité absolue des suffrages exprimés**, le président du bureau centralisateur doit déclarer qu'il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche suivant.

A l'issue de ce second tour, il est tout d'abord attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir. Si ce nombre est impair, la moitié sera arrondie dans les conditions énoncées ci-dessus.

En cas d'égalité de suffrage entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont ensuite répartis entre toutes les listes qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, y compris la liste arrivée en tête à laquelle a déjà été attribuée la moitié des sièges. Cette répartition est faite à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Exemples de calcul de répartition des sièges

Soit une ville de 75 000 habitants. Il y a donc 49 sièges à pourvoir aux termes de l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales.

Premier exemple

Résultats fictifs (1^{er} tour) :

Suffrages exprimés	30 275
Liste A	15 167 voix (50,1 %)
Liste B	15 108 voix (49,9 %)

La liste A obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Elle se voit donc attribuer la moitié des sièges (arrondie à l'entier supérieur), soit 25 sièges.

(1) On notera que, si deux listes seulement sont en présence au premier tour et qu'à l'issue de celui-ci, elles recueillent le même nombre de voix, aucune par hypothèse ne rassemble la majorité absolue des suffrages exprimés, il y a donc lieu de procéder à un second tour.

(2) Ce cas peut se présenter dans les sections électorales créées en application des articles L. 254, L. 255 et L. 255-1.

(3) Le calcul des moyennes de liste prend en compte les résultats arrondis au nombre entier le plus proche. Si deux ou plusieurs listes ont des moyennes identiques, il y a alors lieu de poursuivre les calculs au nombre de décimales nécessaires pour les départager. Ce n'est que dans l'hypothèse où l'égalité persiste que l'on doit faire jouer la disposition mentionnée dans la suite du paragraphe.

Les autres sièges (24) sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Le nombre de suffrages exprimés étant de 30 275, le quotient électoral est de $30\,275 : 24 = 1\,261$:

- la liste A obtient $15\,167 : 1\,261 = 12$ sièges ;
- la liste B obtient $15\,108 : 1\,261 = 11$ sièges.

Il reste un siège à attribuer. Les moyennes des listes sont alors de :

- pour la liste A, $15\,167 : (12 + 1) = 1\,166$;
- pour la liste B, $15\,108 : (11 + 1) = 1\,259$.

La plus forte moyenne est celle de la liste B, qui obtient donc le dernier siège.

En définitive, 37 sièges sont donc attribués à la liste A et 12 à la liste B.

Deuxième exemple

Résultats fictifs (1^{er} tour) :

Suffrages exprimés	30 275
Liste A	18 240 voix (60,2 %)
Liste B	5 489 voix (18,1 %)
Liste C	6 546 voix (21,6 %)

La liste A obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Elle se voit donc attribuer la moitié des sièges (arrondi à l'entier supérieur), soit 25 sièges.

Les autres sièges (24) sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre toutes les listes, puisqu'elles ont toutes obtenues plus de 5 % des suffrages exprimés. Le nombre des suffrages exprimés étant de 30 275, le quotient électoral est de $30\,275 : 24 = 1\,261$:

- la liste A obtient $18\,240 : 1\,261 = 14$ sièges ;
- la liste B obtient $5\,489 : 1\,261 = 4$ sièges ;
- la liste C obtient $6\,546 : 1\,261 = 5$ sièges.

Il reste un siège à attribuer. Les moyennes des listes sont alors de :

- pour la liste A, $18\,240 : (14 + 1) = 1\,216$;
- pour la liste B, $5\,489 : (4 + 1) = 1\,097$;
- pour la liste C, $6\,546 : (5 + 1) = 1\,091$.

La plus forte moyenne est celle de la liste A, qui obtient donc le dernier siège. En définitive, 40 sièges sont donc attribués à la liste A, 4 sièges à la liste B et 5 sièges à la liste C.

Troisième exemple

Résultats fictifs (1^{er} tour) :

Suffrages exprimés	30 275
Liste A	15 167 voix (50,1 %)
Liste B	1 453 voix (4,8 %)
Liste C	1 348 voix (4,4 %)
Liste D	7 825 voix (25,9 %)
Liste E	4 482 voix (14,8 %)

La liste A obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Elle se voit donc attribuer la moitié des sièges (arrondi à l'entier supérieur), soit 25 sièges.

Les listes B et C n'ont pas obtenu 5 % des suffrages exprimés. Elles ne sont donc pas admises à répartition des sièges à la proportionnelle.

Les sièges restant après attribution à la liste majoritaire sont donc répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre les listes A, D et E. Le nombre des suffrages exprimés « utiles » étant de $15\,167 + 7\,825 + 4\,482 = 27\,474$, le quotient électoral utile est de $27\,474 : 24 = 1\,144$:

- la liste A obtient $15\,167 : 1\,144 = 13$ sièges ;
- la liste D obtient $7\,825 : 1\,144 = 6$ sièges ;
- la liste E obtient $4\,482 : 1\,144 = 3$ sièges.

Il reste deux sièges à attribuer. Pour l'avant-dernier siège, les moyennes de listes à prendre en considération sont de :

- pour la liste A, $15\ 167 : (13 + 1) = 1\ 083$;
- pour la liste D, $7\ 825 : (6 + 1) = 1\ 117$;
- pour la liste E, $4\ 482 : (3 + 1) = 1\ 120$.

La plus forte moyenne est celle de la liste E, qui obtient donc l'avant-dernier siège.

Pour l'attribution du dernier siège, les plus fortes moyennes à prendre en considération sont les suivantes :

- pour la liste A, $15\ 167 : 14 = 1\ 083$;
- pour la liste D, $7\ 825 : 7 = 1\ 117$;
- pour la liste E, $4\ 482 : (4 + 1) = 896$.

Le dernier siège va donc à la liste D, qui a la plus forte moyenne.

En définitive, le total des sièges se trouve réparti de manière suivante : 38 sièges pour la liste A ; 7 sièges pour la liste D ; 4 sièges pour la liste E.

Quatrième exemple

Résultats fictifs (2^e tour) :

Suffrages exprimés	30 275
Liste A	11 214 voix (37 %)
Liste B	10 902 voix (36 %)
Liste C	8 159 voix (27 %)

Aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Mais nous sommes au deuxième tour, donc la liste arrivée en tête, quel que soit le nombre de ses voix, obtient la moitié des sièges (arrondie à l'entier supérieur). 25 sièges sont donc attribués à la liste A.

Les autres sièges (24) sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre toutes les listes, puisque aucune d'entre elles n'a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés. Le nombre des suffrages exprimés étant de 30 275, le quotient électoral est de $30\ 275 : 24 = 1\ 261$:

- la liste A obtient $11\ 214 : 1\ 261 = 8$ sièges ;
- la liste B obtient $10\ 902 : 1\ 261 = 8$ sièges ;
- la liste C obtient $8\ 159 : 1\ 261 = 6$ sièges.

Il reste deux sièges à attribuer. Pour l'avant-dernier siège, les moyennes de listes à prendre en considération sont de :

- pour la liste A, $11\ 214 : (8 + 1) = 1\ 246$;
- pour la liste B, $10\ 902 : (8 + 1) = 1\ 211$;
- pour la liste C, $8\ 159 : (6 + 1) = 1\ 165$.

La plus forte moyenne est celle de la liste A, qui obtient donc l'avant-dernier siège.

Pour l'attribution du dernier siège, les plus fortes moyennes à prendre en considération sont les suivantes :

- pour la liste A, $11\ 214 : (9 + 1) = 1\ 121$;
- pour la liste B, $10\ 902 : 9 = 1\ 211$;
- pour la liste C, $8\ 159 : 7 = 1\ 165$.

Le dernier siège va donc à la liste B, qui a la plus forte moyenne.

En définitive, le total des sièges se trouve réparti de la manière suivante : 34 sièges pour la liste A ; 9 sièges pour la liste B ; 6 sièges pour la liste C.

c) **Lorsque** plusieurs bureaux de vote ont été institués dans la commune, seul le premier bureau, constitué en bureau centralisateur, est en mesure de procéder à la proclamation des élus.

En application de l'article R. 67, le résultat de l'élection ne doit être proclamé publiquement par le président du bureau qu'après l'établissement du procès-verbal.

Cette proclamation doit être faite devant les délégués des listes et les électeurs présents dans la salle où se sont déroulées les opérations ; elle est valable bien que les candidats soient absents (Conseil d'Etat, 11 avril 1930, Réquista).

La carence du bureau habilite le préfet à demander au juge de l'élection de procéder à la proclamation (Conseil d'Etat, 3 mai 1929, Bouissières ; 30 juin 1933, Montmédy).

La proclamation des résultats comporte :

- 1° Le nombre des électeurs inscrits ;

2° Le nombre des votants ;

3° Le nombre des suffrages exprimés et l'indication du chiffre de la majorité absolue (cette indication pour le premier tour seulement) ;

4° Le nombre des suffrages recueillis pour chaque liste ;

5° La déclaration qu'il sera procédé à un second tour, ou le nom des élus.

Le bureau ne peut se refuser à proclamer élu un candidat sous le prétexte qu'il serait inéligible ou qu'il se trouverait dans un cas d'incompatibilité (Conseil d'Etat, 27 juin 1901, La Celle ; 23 janvier 1936, Fourquereuil ; 6 mai 1966, Pralognan-la Vanoise). Il doit même proclamer élu, dès lors que sa liste a obtenu le nombre de voix requis, un candidat décédé (Conseil d'Etat, 8 novembre 1912, Vire).

Le résultat doit être aussitôt affiché dans la salle de vote (art. R. 67).

Daniel VAILLANT

500010020-000101. – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
